

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.263 du 10 juillet 2012

A. 203.102/VIII-7876

En cause :

GRIGNARD Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e Daniel D'ATH, avocat,
avenue de la Toison d'Or 74/16
1060 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2011 par Patrick GRIGNARD tendant d'une part à la suspension de "la décision du conseil d'administration de la défenderesse [lire : la partie adverse] du 28/10/2011 [lui] infligeant la 8^{ème} sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.797 du 30 mars 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 26 mai 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 30 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) du 28 octobre 2011 infligeant à Patrick GRIGNARD la 8^{ème} sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.